



Arrêt

n° 29 235 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 8 mai 2008, ainsi que sur l'ordre de quitter le territoire qui y a été joint.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO loco Me A. BIZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 novembre 2005. Le 10 novembre 2005, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 25 novembre 2005, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 31 janvier 2006, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2. Le 6 novembre 2007, la requérante a sollicité une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 19 mars 2008, la partie défenderesse a invité la requérante à déposer des preuves attestant des liens affectifs et/ou financiers qu'entretenaient l'enfant de la requérante avec son père, de nationalité belge. Le 9 et 14 avril 2008, la requérante a envoyé deux courriers en réponse en sollicitation de la partie défenderesse.

En date du 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10/11/2005, clôturée négativement pas le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06/02/2006. Depuis cette date, l'intéressée s'est maintenue irrégulièrement sur le territoire.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [M.M.T/-P.], née le 15/05/2007. Notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. En effet, le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle qui nous permet de conclure à l'impossibilité ou la difficulté particulière de retourner au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En date du 19/03/2008, l'Office des Etrangers a demandé à la requérante de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre le père belge, [M.M.P.], et sa fille belge. Cependant, les éléments fournis par la requérante, à savoir une ordonnance du Juge de Paix prononcée en date du 30/06/2007, les versements bancaires réalisés par le père et l'attestation d'un Pédiatre, le docteur [A. de S.], ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens entre le père et sa fille. En effet, on ne comprend pas l'intérêt de la démarche de l'intéressée qui a introduit une requête auprès du Juge de Paix afin que les allocations familiales ne soient plus perçues par elle directement, mais bien par le père de l'enfant, qui lui reverserait alors la somme perçue. D'autant plus que les copies d'extraits de versements du père ayant été transmises par la requérante sont toutes datées de l'année 2008. Il n'y a dès lors aucune trace de versement bancaire du père dans le courant de l'année 2007. Il appert également, suite à un entretien téléphonique de nos services en date du 07/05/2008 avec le docteur [A. de S.], que la requérante et le père de l'enfant se sont présentés seulement à deux reprises aux consultations dudit médecin, à savoir le 03/03/2008 et le 25/03/2008. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée elle-même, et non au Service Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante soutient également qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux intérêts de l'enfant et à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse pas la requérante et sa fille belge, mais invite l'intéressée à procéder par la voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par sa fille belge afin d'accomplir ces démarches tout en préservant l'unité familiale. En effet, l'intéressée n'indique pas en quoi son enfant ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14.07.2003 n°121606). Les droits de l'enfant sont dès lors respectés.

La requérante invoque également l'application par analogie de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19/10/2004, dit « Arrêt Chen ». Cependant la requérante ne démontre pas formellement en quoi elle ne peut se prévaloir de l'application de cet arrêt (L'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas-âge d'un état membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un état tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'état membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier état. dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'état membre d'accueil.) On notera que cet arrêt concerne le droit de séjour d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais séjournant dans un autre Etat membre dont les parents sont ressortissants d'un Etat tiers et le droit de séjour des parents de cet enfant. Cet arrêt vise donc une situation que l'on ne saurait

confondre avec celle de la requérante. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée de son séjour en Belgique et son intégration comme circonstance exceptionnelle, à savoir les attaches sociales développées. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juillet 2003, arrêt n°121.565).

Ajoutons également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 42 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. »

Un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, a été joint à la présente décision et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06/02/2006 ».

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du raisonnable ainsi que du principe de bonne administration, des articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle l'interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles » telle que donnée par le Conseil d'Etat. Elle soutient que la partie défenderesse a limité son appréciation aux preuves des liens entre le père belge et son enfant belge. Elle explique que la démarche entreprise par la requérante devant le juge de paix visait à permettre au

père de l'enfant de percevoir les allocations familiales en raison de son impossibilité d'ouvrir un compte bancaire et de percevoir elle-même ces allocations, en raison de son absence de papiers d'identité. La requérante disposant enfin d'un passeport national, celle-ci a pu ouvrir un compte bancaire et a sollicité la cessation des effets de l'ordonnance du juge de paix. Elle explique ensuite que la requérante ne s'est présentée à la consultation médicale du docteur [A. de S.] qu'à deux reprises avec l'enfant et qu'aucune disposition légale n'impose aux parents de se présenter ensemble avec l'enfant commun auprès du médecin traitant. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation in concreto des circonstances exceptionnelles soulevées par la requérante, « *passant sous silence la réalité de la cellule familiale de la requérante* », alors que l'article 8 de la Convention précitée au moyen, sauf exceptions limitativement prévues, fait défense de toute ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient qu'un retour temporaire suppose l'existence de ressources financières importantes et que la requérante a démontré à suffisance qu'elle était dans l'impossibilité de trouver une assistance familiale sur place. Elle estime que la partie défenderesse « *s'est abritée derrière des supputations et conjonctures dictées certainement par des idées préconçues et des a priori lorsqu'il s'agit des étrangers avec famille* ».

3.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « *l'attitude de l'autorité défie le bon sens et doit être censurée* » dès lors que la requérante a refait sa vie en Belgique et y a développé des attaches durables qui risquent d'être brisées en cas de retour justifié par le seul formalisme de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen. Elle ajoute que la décision attaquée est « *une avalanche des formules générales impuissantes à emporter la conviction* » et ne répond pas aux exigences du principe de motivation.

3.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, que le principe de bonne administration commande de traiter de manière identique les personnes se trouvant dans des situations identiques et comparables, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle soutient, citant des dossiers à l'appui, que dans plusieurs cas analogues à la situation de la requérante, la partie défenderesse a accordé le séjour. Elle explique que ces étrangers, auteurs d'enfants belges, avaient apporté des preuves analogues à celles que la requérante a apportées.

4. Discussion.

4.1. Sur les deuxième et troisième branches de l'unique moyen, le Conseil, tout d'abord, rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

S'agissant de cette obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève à la suite de l'examen du dossier administratif, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à l'examen de chacun de ces éléments de manière attentive et diligente, qu'il s'agisse du séjour ininterrompu de la requérante en Belgique, de son intégration ou de l'absence d'assistance familiale disponible au pays d'origine. Il y a dès lors lieu de constater que la partie défenderesse a respecté le principe de motivation qui s'impose à elle en vertu de diverses dispositions légales.

Au surplus, sur les difficultés financières que connaîtrait la requérante en cas de retour temporaire eu égard à l'absence de famille dans son pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles dès lors que la requérante *« n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 42 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement »*.

4.2. Sur les premières et quatrième branches, s'agissant de la preuve des liens affectifs et/ou financiers entre l'enfant de la requérante et son père belge, force est de constater que la décision attaquée a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments, à savoir divers extraits bancaires, une ordonnance du Juge de Paix de Jette et une attestation de présentation à des consultations médicales.

S'il apparaît que la partie défenderesse a pu se méprendre sur les raisons ayant conduit la requérante à solliciter l'intervention de la Justice de Paix, le Conseil observe cependant que la requérante a déposé copie de jugement à l'appui de sa demande sans fournir aucune explication quant à ce, et que ladite ordonnance ne fournit elle-même aucune indication sur les raisons de cette sollicitation. La partie défenderesse pouvait dès lors légitimement s'interroger sur la motivation de la requérante à voir les allocations familiales de son enfant versées sur le compte de son père.

Quant à l'attestation démontrant la présence commune des parents lors des examens médicaux de leur enfant, le Conseil relève que la partie défenderesse ne cherche nullement à exiger des parents qu'ils assistent ensemble au suivi médical de l'enfant, mais a simplement constaté que la requérante et le père de l'enfant ne se sont présentés qu'à deux reprises aux consultations du médecin.

La partie défenderesse - qui avait d'ailleurs spécifiquement invité la partie requérante à produire des justificatifs de la relation père/enfant dont elle donnait de manière non exhaustive le détail (cf. dossier administratif) - a pu valablement constater quant à ce que la requérante n'a apporté les preuves suffisantes qui démontreraient l'existence de liens affectifs ou financiers entre son enfant et son père belge, alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions. Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans excéder son large pouvoir d'appréciation en la matière ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne peuvent être tenus pour établis au titre de circonstances exceptionnelles, et par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer une quelconque atteinte à sa vie privée et familiale ou à celle de son enfant, au sens de l'article 8 de la Convention précitée au moyen.

Par ailleurs, la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de manière relativement peu circonstanciée, dès lors qu'elle se limite à citer un certain nombre de dossiers, soutenant que dans ces hypothèses, les demandeurs avaient déposé des éléments de preuve analogues à ceux déposés par la requérante. Il y a lieu de rappeler qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, ce qui en l'espèce, n'est pas le cas.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le fait d'avoir un enfant belge, dont l'autre parent serait un ressortissant belge, n'ouvre pas automatiquement droit au séjour en Belgique et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS